



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement en vue de l'installation d'un rucher et la plantation de plantes
et d'arbres mellifères sur le territoire de la commune de Savoisy (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3573 relative au projet de défrichement d'une parcelle d'environ 1,3 ha en vue de l'installation d'un rucher et de la plantation de plantes et d'arbres mellifères sur le territoire de la commune de Savoisy (21), reçue le 10 octobre 2022 et portée par Monsieur Jérôme REGNAULT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 22-629 BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-10-24-00002 du 24/10/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 octobre 2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher, par broyage, environ 1,3 ha de terrain ayant déjà fait l'objet d'un abattage et actuellement peuplé de taillis ;

dont l'objectif poursuivi est de permettre la plantation de plantes mellifères résistantes à la sécheresse et d'arbres fruitiers mellifères ; un rucher sera ensuite installé sur la parcelle ;

qui relève de la catégorie n°47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du code forestier ;

2. la localisation du projet,

situé au lieu-dit « Les Charrières » sur la parcelle cadastrale n° YM001, sur le territoire de la commune de Savoisy (21) ;

en dehors mais à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Plateau boisé du Duesmois » située à environ 500 m au sud-ouest ;

en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

des objectifs du projet qui vise à la plantation de plantes mellifères résistantes à la sécheresse et d'arbres fruitiers mellifères ;

de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs identifiés sur la parcelle du projet ; du maintien d'une trame locale boisée à proximité du projet ;

de la réalisation des travaux lourds prévue en hiver, en dehors de la période de reproduction et de nidification, afin d'éviter les impacts éventuels sur l'avifaune ; une attention particulière devra être prise afin d'éviter une pollution accidentelle des engins de chantier ;

de la création d'une haie à partir du taillis existant, sur un linéaire d'environ 800 m en bordure ouest de la parcelle ;

de l'engagement du pétitionnaire à ne pas utiliser de pesticides sur la parcelle du projet ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'une parcelle d'environ 1,3 ha en vue de l'installation d'un rucher et de la plantation de plantes et d'arbres mellifères sur le territoire de la commune de Savoisy (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 25 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique

Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr